

**PAGEE 400.04 RESSOURCES HUMAINES
RENDEMENT DU PERSONNEL RELEVANT D'UNE ENTENTE
DE PRÊT DE SERVICE (EPS)**

INDEX

SECTION 1 : PLANS D'APPRENTISSAGE ANNUELS
SECTION 2 : EXAMEN DU RENDEMENT
SECTION 3 : PLAN D'AMÉLIORATION

SECTION 1 : PLANS D'APPRENTISSAGE ANNUELS

1.1 Tout le personnel relevant d'une EPS doit fournir un plan d'apprentissage annuel (PAA) au plus tard à la fin septembre (voir l'annexe A : Plan d'apprentissage annuel)

- a. Les enseignants remettent leur PAA à leur directeur au plus tard à la fin septembre.
- b. Les directeurs/directeurs adjoints remettent leur PAA au Directeur - Gestion de l'éducation des enfants (DGEE).

1.2 Le PAA doit comporter des objectifs mesurables, dont au moins un est connexe au plan d'amélioration de l'école.

SECTION 2 : EXAMEN DU RENDEMENT

2.1 Les évaluations du rendement du personnel relevant d'une EPS dans les Écoles outremer des FAC respectent le système d'évaluation du rendement du personnel enseignant de l'Ontario, comme défini sur le site Web du Ministère :

- a. Évaluation du rendement du personnel enseignant :
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/teacher/appraise.html>;
- b. Évaluation du rendement du directeur :
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/leadership/appraise.html>

2.2 Un examen du rendement peut être effectué à tout moment pendant le contrat associé à la convention de prêt de service à la demande d'un enseignant, du directeur ou du DGEE. Un échantillon d'évaluation du rendement peut être utilisé; voir l'annexe B : Évaluation du rendement.

2.3 Les examens du rendement dûment remplis doivent être remis au DGEE.

SECTION 3 PLAN D'AMÉLIORATION

3.1 S'il est établi qu'un membre du personnel relevant d'une EPS ne satisfait pas aux attentes de la convention, cette procédure sera suivie :

Échéancier	Mesure	Résultat possible
<i>Phase 1 : Supervision continue de l'enseignant</i>		
Août à novembre	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur fournit régulièrement des commentaires à l'enseignant sur son rendement en fonction de visites de classes, d'observations, de documents et de toute autre preuve (p. ex., appels des parents). 	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant passe en revue la rétroaction avec le directeur et procède à des ajustements en conséquence.
<i>Phase 2 : Rencontre formelle avec l'enseignant</i>		
Fin novembre ou début décembre	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur tient une rencontre formelle avec l'enseignant pour examiner les préoccupations relatives au rendement et pour préciser clairement que le rendement est inadéquat à l'égard des exigences de la EPS. Discuter des prochaines étapes (p. ex., demandes volontaires de résilier la EPS après un an ou documents officiels sur le rendement, suivi d'un plan d'amélioration assorti d'indicateurs atteints avant un échéancier établi). 	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur envoie un courriel de suivi à l'enseignant afin d'expliquer ses préoccupations sur le plan du rendement et d'exposer des options, en mettant le DGEE/officier supérieur de l'éducation en copie conforme. Le directeur fournit un aperçu des discussions d'encadrement au DGEE/officier supérieur de l'éducation. L'enseignant indique l'issue souhaitée de la rencontre : <ul style="list-style-type: none"> Un courriel est envoyé au DGEE (directeur en copie conforme) demandant un retour précoce de l'enseignant au Canada et le recours à l'article 9a par le DGEE, en tenant compte du fait qu'il s'agit de la dernière année d'une EPS, et de renoncer à l'article 6b)2 concernant le coût de retour à la maison.
Décembre et janvier	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant envoie une demande de résiliation de la EPS après un an. L'enseignant exerce de son mieux ses fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant communique avec le conseil scolaire pour prendre les dispositions en vue de son retour. Le DGEE approuve ou refuse la demande de renoncer à l'article 6b)2. Le directeur évalue si d'autres formes d'aide peuvent être fournies.

<i>Phase 3 : Lettre de rendement/plan d'amélioration officiel</i>		
Décembre et janvier	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant ne demande pas la résiliation de la EPS et demande un plan d'amélioration (voir l'annexe C : Plan d'amélioration de l'enseignant). 	<ul style="list-style-type: none"> En vertu de l'article 14c de la EPS, le rapport officiel sur le rendement de l'enseignant doit être remis au DGEE et à l'enseignant. Un plan d'amélioration doit être remis à l'enseignant, dans lequel on définit les points à améliorer et un échéancier.
Janvier à mars (à déterminer)	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant répond aux attentes du plan d'amélioration. 	<ul style="list-style-type: none"> Un rapport doit être mis au dossier indiquant que les attentes en matière de rendement sont satisfaites.
<i>Phase 4 : Résiliation de la EPS/communication avec le conseil</i>		
Janvier à mars (à déterminer)	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant ne satisfait pas aux attentes du plan d'amélioration. 	<ul style="list-style-type: none"> En vertu de l'article 14c de la EPS, un rapport défavorable est préparé par le DGEE concernant la capacité de l'enseignant. Une copie du rapport est remise à l'enseignant. En vertu de l'article 14f de la EPS, l'enseignant dispose de 5 jours pour répondre au rapport défavorable, en contester le contenu et faire appel au DGEE.
Janvier à mars (à déterminer)	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant ne conteste pas le rapport défavorable. 	<ul style="list-style-type: none"> Le DGEE prend des mesures pour que la EPS soit résiliée le 31 août. L'article 6b) 2 est annulé. Une communication officielle est transmise au conseil scolaire. Le directeur établit si d'autres formes d'aide peuvent être fournies dans la salle de classe, sous réserve de la disponibilité et du budget.
<i>Phase 5 : Litige concernant la résiliation de la EPS</i>		
Avril (à déterminer)	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant conteste la résiliation de la EPS. 	<ul style="list-style-type: none"> En vertu de l'article 14f de la EPS, le DGEE examine l'ensemble de la preuve et rend une décision définitive.

3.2 Au besoin, le directeur prépare un plan d'amélioration (voir l'annexe C : Plan d'amélioration de l'enseignant), si l'enseignant ne satisfait pas aux exigences de la EPS relatives à son affectation dans une école outremer des FAC. Le directeur doit tenir compte de la rétroaction de l'enseignant lorsqu'il prépare son plan. Ce plan doit établir les étapes et les mesures que l'enseignant doit prendre pour améliorer son rendement.